Cœurs de femme

Statuts de l'Association

GENERALITES

Art. 1

Sous le nom de « Cœurs de femme » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir les rencontres et le partage entre femmes de la même région notamment en proposant des activités de groupes et des ateliers créatifs.

Art. 3

Le siège de l'Association se trouve à Rolle. Sa durée est illimitée.

ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'Association répond seule de ses dettes. L'Association est engagée financièrement par la signature collective de deux membres du comité.

MEMBRES

Art. 6

Seules les femmes qui s'intéressent aux buts de l'Association et qui ont pris connaissance de la charte peuvent devenir membres de l'Association. La qualité de membre est acquise dès le paiement de la première cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La cotisation annuelle est fixée à 50 frs pour un membre individuel et à 100 frs pour un membre collectif. La cotisation doit être payée avant le 15 février. Pour tous nouveaux membres rejoignant l'Association après le 1^e septembre, un rabais de 50% est appliqué pour la première cotisation.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- par l'exclusion pour de " justes motifs ";
- par le non paiement de la cotisation (3 mois après un premier et unique rappel);
- par décès du membre.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les membres sont convoqués aux assemblées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres. Les membres sont convoqués individuellement par courrier écrit ou par courrier électronique.

Art. 14

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou un autre membre du Comité.

La secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle le signe avec la Présidente.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (+50%). Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'en présence d'au moins 50% des membres.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

COMITÉ

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 7 membres, nommés par l'Assemblée générale. Les membres du Comité peuvent déposer leur démission à tout moment mais s'engagent à terminer l'année en cours.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les rôles de Présidente, Secrétaire et Trésorière doivent être assurés. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présentes. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes. En cas d'égalité, la Présidente prend la décision finale.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de Présidente devient vacante, la Vice-présidente ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts et au respect de la charte, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager et de licencier les collaboratrices bénévoles et salariées de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ou à durée indéterminée par un contrat oral ou écrit;
- de la tenue des comptes de l'Association.

ORGANE DE CONTROLE

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices élues par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 27

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou des 2/3 des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des personnes présentes.

Après le paiement de toutes les dettes et engagements, l'actif éventuel sera entièrement attribué à un organisme proposé par le Comité et soumis aux votes lors de l'Assemblée extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 avril 2023.

Au nom de l'Association La Présidente

Madame Mariam Coulibaly Rochat:

La Trésorière

Madame Eléna Delapierre :